

SUBVENTION PREVENTION DES RISQUES ERGONOMIQUES : NOUVEAUX EQUIPEMENTS COIFFURE ELIGIBLES

Nous vous informions dans notre newsletter 50 du 24 avril 2024 de la mise en place d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) géré par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

Cette subvention permettait la prise en charge des équipements du volet « Action de prévention » selon une liste d'équipement strictement limitative et **ne concernait pas la coiffure**.

De nouveaux équipements peuvent ouvrir droit à une subvention du FIPU depuis le mois de novembre 2024.

Dans la catégorie des équipements spécifiques sont désormais listés : **les bacs à shampoing et sièges de coupe à réglage électrique en coiffure**.

Pour bénéficier de la subvention « prévention des risques ergonomiques » au titre des achats d'équipements réalisés ou livrés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, les entreprises doivent transmettre leur demande **le 31 décembre 2024 au plus tard**.

Cette demande doit être faite sur net-entreprises (via le compte AT-MP), la demande étant instruite par le réseau de caisses régionales (Carsat, Cramif en Île de France, CGSS, CSS).

Vous retrouverez toutes les informations utiles et les modèles à utiliser sur la page du site ameli : <https://www.ameli.fr/paris/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/subventions-tms/subvention-prevention-des-risques-ergonomiques-les-equipements>

Table des matières

Equipements financés.....	2
Quel est le montant de la subvention ?	2
Quelles sont les conditions d'obtention ?	3
Comment faire la demande ?	3

Equipements financés

La subvention « Équipements spécifiques » couvre désormais 2 équipements de coiffure :

- Bacs à shampoing et
- sièges de coupe à réglage électrique en coiffure

Bacs à shampoing et sièges de coupe à réglage électrique en coiffure

Equipements financés

Les équipements financés sont des bacs à shampoing à hauteur variable électriquement et des sièges de coupe à hauteur variable électriquement, afin de prévenir les risques de TMS/postures pénibles dans les activités de coiffure. Le bac à shampoing et le siège de coupe sont finançables séparément.

Conception / Fonctionnalités

Le bac à shampoing et le siège de coupe doivent être neufs et conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Formation / Information / Documentation

Les salariés utilisateurs de l'équipement devront avoir été informés à l'utilisation de l'équipement en sécurité (à inclure dans la prestation du fournisseur). Le constructeur devra fournir à l'utilisateur la notice d'instructions et la documentation technique.

Aménagement / Utilisation / Maintenance

L'utilisateur devra s'assurer de la conformité des équipements au regard de la réglementation et des normes applicables pour la conception, ainsi que des prérogatives qui s'imposent pour l'installation et l'utilisation des équipements.

Quel est le montant de la subvention ?

Une entreprise peut obtenir le financement de ses dépenses jusqu'à 70% dans la limite de 25 000 € (forfait 8 235 € pour le salaire de préventeur). Un plafond s'applique également pour la période de référence 2024-2027 et selon les effectifs de l'entreprise.

Type de dépenses	Taux de prise en charge et plafonds par type de dépense sur la période 2024-2027		Plafonds sur la période 2024-2027	
			Entreprises entre 1 et 199 salariés et travailleurs indépendants	Entreprises de plus de 200 salariés
Actions de prévention	70%	25 000€	75 000€	25 000€
Actions de sensibilisation	70%	25 000€		
Aménagement de postes	70%	25 000€		
Salaire de préventeur	Forfait de 8 235€			

Pour être éligibles, les demandes adressées aux caisses régionales devront concerner pour l'année en cours :

- des équipements livrés ;
- des prestations (formations, diagnostics, aménagements de postes) réalisées ;
- des salaires de personnels présents dans l'entreprise.

Le montant minimum de subvention est de 1 000 €. Les investissements ne peuvent pas être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.

Les montants pris en compte s'entendent hors taxe et comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement ...

Pour les organismes non assujettis à la TVA, la subvention est calculée sur le montant TTC. Une attestation de non-assujettissement à la TVA sera alors demandée.

Les Subventions Prévention versées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. **Elles sont ainsi imposables lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.**

L'entreprise devra réaliser une demande par type de dépenses réalisées pour chacun de ses établissements (SIRET).

Elle ne pourra pas obtenir cette subvention si elle bénéficie déjà d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande.

Le cumul de financements publics pour les investissements réalisés ne peut être supérieur au montant des factures.

Quelles sont les conditions d'obtention ?

La subvention prévention des risques ergonomiques s'adresse :

- à toutes les entreprises (sociétés, associations, ...) relevant du régime général de la Sécurité sociale ;
- aux travailleurs indépendants ayant souscrit une assurance volontaire individuelle contre les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles.

Pour les entreprises, des critères administratifs et exigences réglementaires en matière de prévention des risques professionnels doivent être respectés :

- relevant du régime général de la Sécurité sociale ;
- être à jour des cotisations auprès de l'Urssaf ;
- avoir réalisé et mis à jour son Document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp) depuis moins d'un an ;
- ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours, ni en avoir bénéficié au cours des deux années précédant la demande de subventions ;
- ne pas faire l'objet, pour l'un de ses établissements, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire ;
- adhérer à (ou disposer d'un) un service de santé au travail ;
- avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures envisagées.

Des critères spécifiques sont appliqués aux travailleurs indépendants :

- être à jour des cotisations sociales ;
- adhérer à l'assurance volontaire individuelle AT/MP ;
- justifier que l'entreprise n'emploie pas de salariés à la date de la demande.

Comment faire la demande ?

Pour les entreprises, les demandes de subvention doivent être réalisées en ligne via le [Compte AT/MP](#) disponible sur net-entreprises.fr

Pour les travailleurs indépendants, les demandes devront être réalisées **par mail aux adresses des caisses régionales** disponibles sur le site ameli/entreprise. Le versement de la subvention sera réalisé après vérification des pièces justificatives demandées.

Les documents doivent être enregistrés dans des PDF séparés et transmis en une seule fois. La caisse régionale se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

Pour obtenir le versement de la subvention, l'entreprise devra **transmettre les factures acquittées des investissements réalisés** sur l'année en cours, ainsi que les documents permettant de vérifier les critères administratifs et techniques (voir annexes).

Le budget de la subvention prévention des risques ergonomiques est limité et les demandes seront financées dans l'ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe.